



VOTER. ÇA COMPTE TOUS LES JOURS.

Élections Ontario

51, promenade Rolark

Toronto (Ontario)

M1R 3B1

1 888 668.8683 ATS : 1 888 292.2312

info@elections.on.ca

www.elections.on.ca

Office of the
Chief Electoral Officer
of Ontario



Bureau du directeur
général des élections
de l'Ontario

Monsieur Greg Sorbara
Président du Comité spécial des élections
Queen's Park
Toronto (Ontario)
M7A 1A2

Monsieur le Président,

Je suis très heureux de présenter au Comité spécial des élections mon mémoire officiel sur les modifications recommandées à la *Loi électorale*, à la *Loi sur le financement des élections* et à la *Loi de 2005 sur la représentation électorale*.

Le rapport présente des renseignements supplémentaires sur les recommandations que j'ai proposées lors de ma comparution devant le Comité le 4 décembre 2008.

Je crois que les modifications proposées aideront à moderniser le processus électoral de l'Ontario et permettront à Élections Ontario d'organiser, d'administrer et d'exécuter les opérations électorales de manières adaptées aux besoins des citoyens et de leurs collectivités locales.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le directeur général des élections,

A handwritten signature in cursive script that reads 'Greg Essensa'.

Greg Essensa

Table des matières

Introduction.....	1
Section un.....	4
Moderniser et rehausser l'accessibilité du processus électoral	
Section deux.....	12
Professionaliser la main-d'oeuvre électorale	
Section trois.....	17
Protéger l'intégrité des élections	
Section quatre.....	20
Améliorer la qualité de la Liste des électeurs	
Section cinq.....	23
Apporter des améliorations opérationnelles	
Section six.....	27
Procéder à la refonte du financement des élections	
Conclusion.....	33
Résumé des recommandations.....	34
Annexe A.....	37
Processus de bulletin de vote spécial	
Annexe B.....	39
Modèle de prestation de services moderne	
Annexe C.....	42
Processus de sélection des directeurs du scrutin	
Annexe D.....	44
Pouvoirs administratifs proposés	

Introduction

Le rapport ci-dessous étoffe l'exposé présenté par le directeur général des élections au Comité spécial des élections le 4 décembre 2008. Le Comité spécial des élections a pour mandat d'examiner l'efficacité actuelle de la *Loi électorale*, de la *Loi sur le financement des élections* et de la *Loi de 2005 sur la représentation électorale* en ce qui a trait à l'organisation, l'administration et l'exécution des opérations électorales en Ontario.

Le rapport explique plus en détail les recommandations du directeur général des élections et contient un aperçu des pratiques adoptées par d'autres administrations, un commentaire sur certains mémoires présentés au Comité spécial ainsi que plus de précisions sur la manière dont Élections Ontario procéderait à la mise en oeuvre de ses recommandations.

Le rapport regroupe les recommandations en six catégories :

- Moderniser et rehausser l'accessibilité du processus électoral
- Professionnaliser la main-d'oeuvre électorale
- Protéger l'intégrité des élections
- Améliorer la qualité de la Liste des électeurs
- Apporter des améliorations opérationnelles
- Procéder à la refonte de la *Loi sur le financement des élections*

Le dernier examen complet des aspects fondamentaux de la loi électorale de l'Ontario a eu lieu il y a plus de 40 ans, en 1968.

L'Ontario de 2009 n'est pas l'Ontario de 1968. L'environnement social et culturel de la province a évolué et le processus électoral doit tenir compte de cette transformation complexe. Les caractéristiques de l'électeur moyen de la province et les façons dont les Ontariens participent au processus politique changent également; il y a donc lieu d'adapter nos lois électorales à cette nouvelle réalité.

Depuis leur adoption, les lois électorales en vigueur en Ontario ont été modifiées pour répondre à des enjeux précis. Il y a eu la réforme du financement politique à la fin des années 1970, la modification du processus de redécoupage dans les années 1990 et, tout récemment, l'établissement des élections à date fixe. Les lois actuelles ont été modifiées graduellement avec le temps, ce qui a produit des carences et des incohérences. Les directeurs généraux des élections précédents ont signalé bon nombre de ces problèmes dans leurs rapports et l'ancienne Commission sur les contributions et les dépenses électorales en a fait état aussi dans certains cas. L'examen complet que le Comité spécial a pour mandat d'exécuter s'inscrit dans le processus de modernisation des élections provinciales de l'Ontario.

Nous recommandons fondamentalement dans le présent rapport qu'Élections Ontario dispose de la capacité et la flexibilité requises pour organiser, administrer et exécuter, conjointement avec les directeurs du scrutin, les opérations électorales de manières adaptées aux besoins des citoyens et de leurs collectivités locales.

Dans bien des cas, nos lois n'offrent pas la même flexibilité qu'on observe dans les lois fédérales, les lois des autres provinces et les règlements municipaux. La rigidité des exigences provoque un gaspillage de ressources irritant pour le public et pour le personnel électoral, particulièrement dans les cas où l'administration des élections municipales de l'Ontario manifeste plus de flexibilité.

Le nombre important de modifications apportées au fil des ans à nos lois électorales nous enseigne que celles-ci doivent s'adapter aux nouvelles circonstances. Nos lois électorales ne doivent plus être d'étroites règles universelles d'administration des opérations électorales.

Toutes les recommandations du présent rapport sur ce que les lois électorales de l'Ontario doivent assurer sont fondées sur les trois principes démocratiques fondamentaux suivants :

- 1) Les électeurs et les participants au processus électoral sont entièrement en mesure d'exercer leurs droits électoraux démocratiques;
- 2) Le service fourni aux électeurs et aux participants au processus électoral est moderne et efficace et il est adapté à leurs besoins;
- 3) Le personnel électoral répond de son travail et le processus que nous administrons est transparent et impartial.

Il est important d'équilibrer convenablement ces trois principes. Par exemple, si on doit offrir à chaque électeur qui veut voter le moyen de le faire, on ne doit pas compromettre l'intégrité et la vérification du processus électoral et le coût d'administration du processus ne doit pas être trop élevé.

Déjà axées sur ces principes fondamentaux, les recommandations du présent mémoire sont aussi guidées par cinq objectifs clés de refonte des lois. Le directeur général des élections espère que le Comité tiendra compte des lignes directrices suivantes quand il présentera ses recommandations.

1. Combiner la *Loi électorale* et la *Loi sur le financement des élections* en une seule loi

La *Loi électorale* et la *Loi sur le financement des élections* doivent être combinées en une seule loi pour permettre au directeur général des élections de mieux coordonner le processus de présentation de rapports et d'établissement du budget. Le fait qu'Élections Ontario soit actuellement régi par deux lois oblige l'organisme à se conformer à deux cadres légaux distincts pour la présentation de rapports et pour les budgets. Combiner les deux lois en une seule promettra de réduire les inefficacités, les incohérences et la confusion.

2. Utiliser un langage clair

Les lois électorales de l'Ontario sont utilisées par différents groupes allant du personnel électoral, jusqu'aux candidats, en passant par les partis politiques et la main-oeuvre bénévole des campagnes électorales. Les lois doivent être rédigées aussi clairement et simplement que possible pour que tous les intéressés les comprennent facilement.

3. Législation facultative plutôt que normative

La législation doit être la plus facultative possible pour donner au directeur général des élections et aux directeurs du scrutin la flexibilité nécessaire pour répondre aux besoins des collectivités locales et s'adapter aux nouvelles circonstances.

4. Moderniser le processus électoral

Il est essentiel que les lois électorales reconnaissent les besoins de l'électorat ontarien moderne et qu'elles placent l'électeur au cœur du processus démocratique. La loi doit permettre l'utilisation des innovations technologiques et des modèles modernes de service à la clientèle pour rendre le vote le plus facile et le plus commode possible.

5. Assurer le meilleur rapport coût-efficacité

Toutes les modifications apportées aux lois électorales doivent chercher à rendre le processus électoral le plus rentable possible. Les Ontariens méritent des lois électorales qui utilisent l'argent des contribuables de la manière la plus efficace et la plus efficiente possible.

Le moment est venu de réfléchir aux modifications que nous pouvons apporter aux lois électorales de l'Ontario pour nous assurer qu'elles répondent aux besoins de tous les Ontariens et toutes les Ontariennes. L'examen complet du Comité continuera de faciliter la modernisation des lois électorales en Ontario et de faire en sorte que notre processus démocratique demeure l'un des meilleurs au monde.

Section un : Moderniser et rehausser l'accessibilité du processus électoral

En se penchant sur les modifications à apporter aux lois électorales de l'Ontario, il faut placer les électeurs et leurs besoins au cœur du processus électoral.

Le processus électoral doit être le plus accessible possible, pour donner la possibilité de voter à tous les électeurs. Il faut rendre l'acte de voter le plus facile et le plus commode possible en supprimant les obstacles susceptibles d'empêcher les citoyens de voter. En même temps, tous les changements recommandés pour améliorer l'accessibilité du processus démocratique doivent aussi assurer la protection de l'intégrité du système.

La présente section du rapport présente des recommandations pour moderniser la *Loi électorale* et d'améliorer l'accessibilité du processus électoral. Il décrit comment moderniser le processus électoral en utilisant une procédure pour voter qui est axée sur le service à la clientèle et qui réduira les files d'attente et les coûts de dotation, et en utilisant la technologie permettant aux électeurs ayant un handicap de voter de manière autonome.

Il est également recommandé d'assouplir la loi en ce qui a trait à l'établissement des jours, des heures et des lieux de vote par anticipation. Le directeur général des élections doit avoir le pouvoir discrétionnaire de déterminer, conjointement avec le directeur du scrutin local, la stratégie de vote par anticipation qui répond le mieux aux besoins de l'électorat local. Ce qui fonctionne bien dans le centre-ville de Toronto n'est peut-être pas la meilleure stratégie pour les citoyens de Kapuskasing.

De plus, la présente section recommande de viser l'harmonisation des règles électorales fédérales, provinciales et municipales. Les organismes électoraux fédéraux, provinciaux et municipaux servent tous les mêmes électeurs – à ce titre, les règles doivent donc être le plus uniformes possible pour éviter la confusion. Dans les mémoires présentés par les directeurs du scrutin au Comité, il y en avait dix qui ont signalé la nécessité de plus de collaboration entourant les pratiques des divers organismes électoraux.

On peut rendre les pratiques plus uniformes en offrant notamment le bulletin de vote spécial et les bureaux de vote mobiles, comme le font déjà la loi électorale fédérale et les lois électorales de nombreuses autres provinces. Les bulletins de vote spéciaux et les bureaux de vote mobiles accroîtraient l'accessibilité du processus électoral de l'Ontario en facilitant le vote pour les personnes qui sont absentes de chez elles ou qui sont dans des hôpitaux et des maisons de repos.

Les recommandations de la présente section aideront tous les électeurs habilités à voter à participer facilement au processus démocratique.

Bulletins de vote spéciaux et bureaux de vote mobiles

Le directeur général des élections recommande de modifier la *Loi électorale* pour permettre aux électeurs de voter par bulletin de vote spécial.

Le directeur général des élections recommande de modifier la *Loi électorale* pour établir des bureaux de vote mobiles.

Le directeur général des élections recommande de modifier l'article 17 de la *Loi électorale* pour éliminer le vote par procuration.

Le processus électoral doit être le plus accessible possible pour donner la possibilité à tous les électeurs de voter. À l'heure actuelle, certaines personnes ont beaucoup de difficulté à voter (par exemple les étudiants, les électeurs ayant un handicap, les personnes dans les maisons de repos et les hôpitaux, les militaires et le personnel affecté à l'étranger). En Ontario, le vote par procuration est la seule autre solution de rechange actuellement offerte aux personnes qui ne peuvent pas voter lors du vote par anticipation ou le jour des élections. Le vote par procuration est un processus complexe et lourd qui est rarement utilisé.

Le vote par procuration force les électeurs à renoncer au secret de leur vote parce qu'ils sont obligés de choisir un autre électeur habilité à voter pour voter à leur place. Les électeurs n'ont aucune garantie que la personne qu'ils ont choisie pour voter à leur place a vraiment voté comme ils le voulaient.

Les électeurs de l'Ontario sont familiers avec d'autres procédures pour voter, comme le bulletin de vote postal utilisé dans un grand nombre d'élections municipales et le bulletin de vote spécial utilisé dans les élections fédérales. L'Ontario est la seule province du Canada qui n'offre pas d'autres méthodes de vote. Compte tenu du fait que la population de l'Ontario est de plus en plus mobile, il semblerait qu'une forme de bulletin de vote spécial répondrait plus efficacement aux besoins des électeurs que le processus de vote par procuration et respecterait mieux le principe démocratique fondamental du secret du vote. L'Annexe A décrit comment Élections Ontario mettrait en oeuvre un processus de bulletin de vote spécial.

Dans les mémoires présentés par les directeurs du scrutin au Comité, vingt-cinq directeurs du scrutin ont recommandé l'utilisation de bulletins de vote spéciaux dans les élections provinciales.

Par ailleurs, trente-trois directeurs du scrutin ont également proposé une autre façon d'améliorer l'accessibilité du processus électoral : l'utilisation de bureaux de vote mobiles. Un bureau de vote mobile est un processus qui permet à un bureau de vote de se déplacer entre divers endroits, comme des foyers de soins spéciaux, au cours d'une période donnée.

Les électeurs de onze provinces et territoires et des élections fédérales peuvent voter en utilisant une forme de bureau de vote mobile s'ils ne peuvent pas se rendre dans un bureau de vote le jour de l'élection. Seuls l'Ontario et le Yukon n'offrent pas cette méthode de vote.

La loi devrait fournir la flexibilité nécessaire au directeur général des élections pour établir, avec la participation des directeurs du scrutin, un processus de bureau de vote mobile. Dans certaines circonscriptions électorales, particulièrement celles qui comptent un grand nombre d'établissements et de foyers de soins spéciaux, il peut être logique d'utiliser des bureaux de vote mobiles lors du vote par anticipation pour servir tous les endroits convenablement. Dans les autres circonscriptions électorales qui comptent seulement quelques établissements de ce type, il conviendrait d'utiliser des bureaux de vote mobiles le jour des élections.

Les articles 90 et 91 de la législation électorale de la Saskatchewan offrent un exemple de pouvoirs larges et facultatifs qui autorisent le directeur général des élections et les directeurs du scrutin à établir des bureaux de vote mobiles pour répondre aux besoins de la collectivité.

Principes des bureaux de vote mobiles :

- Ils se déplacent dans les établissements, les hôpitaux, les maisons de repos et les foyers de soins spéciaux de 20 à 99 lits
 - Un bureau de vote est ouvert toute la journée des élections dans les établissements de plus de 100 lits
 - Les électeurs dans les établissements de 19 lits ou moins peuvent voter par bulletin de vote spécial
- Le directeur du scrutin détermine la durée d'ouverture de chaque bureau de vote mobile dans un établissement
- Les affiches et d'autre matériel de communication sont distribués largement dans les établissements accueillant des bureaux de vote mobiles pour que tous les résidents soient au courant de l'initiative
- Les bureaux de vote mobiles demeurent dans les établissements suffisamment longtemps pour que tous les électeurs aient la possibilité de voter

L'adoption d'une démarche flexible au sujet des bureaux de vote mobiles permettrait au directeur général des élections et aux directeurs du scrutin de répondre convenablement aux besoins des collectivités locales.

Si l'Assemblée législative décide de ne pas prévoir de bureaux de vote mobiles, la *Loi électorale* doit accorder aux directeurs du scrutin la discrétion de fermer les lieux de vote dans les hôpitaux et les autres établissements plus tôt au cours de la journée et de ramener l'urne, les bulletins de vote et les fournitures au bureau du directeur du scrutin pour le dépouillement après la fermeture du scrutin général. Cela répondrait aux préoccupations des administrateurs qui ont indiqué que le fait de garder le scrutin ouvert pendant une période prolongée perturbe trop la routine habituelle de l'établissement et dérange les résidents.

Se porter garant d'un autre

Le directeur général des élections recommande de modifier l'article 51 de *Loi électorale* pour permettre à tous les électeurs dans toutes les circonscriptions électorales de voter si quelqu'un se porte garant d'eux en se qui a trait à leur identité.

La *Loi électorale* permet à l'électeur dans une section de vote rurale et dont le nom ne figure pas sur la Liste des électeurs d'affirmer sous serment qu'il a les qualités requises pour voter et de recevoir un bulletin de vote s'il est accompagné d'un autre électeur, qui réside dans la même section de vote, dont le nom figure sur la Liste des électeurs et qui présente la preuve de son identité, et qui affirme sous la foi du serment qu'il connaît la personne dont le nom ne figure pas sur la Liste. Le mécanisme qui permet de se porter garant d'un autre électeur n'a pas été utilisé lors des dernières élections provinciales parce qu'aucune section de vote n'a été désignée comme étant « rurale ».

Si on permet aux électeurs des sections de vote rurales de se porter garant d'un autre, il faudrait aussi le permettre à tous les électeurs de l'Ontario. Le traitement équitable et uniforme de tous les électeurs est l'un des principes fondamentaux de la démocratie. Les règles pour recevoir un bulletin de vote doivent par conséquent être les mêmes pour tous les électeurs.

Avec le resserrement des règles d'identification, il faudrait envisager le retour de l'autorisation de se porter garant pour un autre électeur. L'électeur ayant les qualités requises pour voter, qui présente la preuve de son identité, doit pouvoir se porter garant de deux électeurs au maximum pour établir leur identité. L'électeur dont on s'est porté garant doit signer une déclaration indiquant qu'il est habilité à voter et ne peut pas se porter garant d'un autre électeur.

Un grand nombre de directeurs du scrutin ont rapporté qu'un tel mécanisme aurait pu permettre d'éviter des différends intervenus entre le personnel électoral et les électeurs lors des dernières élections.

Si les modifications recommandées ne sont pas acceptables pour le Comité, on devra envisager d'éliminer entièrement la disposition permettant aux électeurs de se porter garant d'autres électeurs.

Il est permis de se porter garant d'un autre électeur dans les élections fédérales et dans les élections provinciales en Colombie-Britannique, en Saskatchewan et au Nouveau-Brunswick.

Processus et technologies de vote et de dépouillement du scrutin

Le directeur général des élections recommande de modifier la *Loi électorale* pour permettre l'utilisation d'autres formes d'équipement à voter et de dépouillement du scrutin et d'autres façons de voter lors d'élections générales et d'élections partielles.

Il existe un bon nombre de différents types de technologie qui permettent aux électeurs ayant un handicap de voter de manière autonome. À l'heure actuelle, le directeur général des élections est autorisé à utiliser ces types de technologie d'accessibilité uniquement lors d'élections partielles. À la fin du mois de janvier 2009, le directeur général des élections a annoncé son intention d'exécuter un projet pilote d'installation de technologies d'accessibilité dans tous les bureaux de vote par anticipation lors de la prochaine élection partielle dans Haliburton-Kawartha Lakes-Brock.

Les technologies d'accessibilité doivent être offertes aussi lors d'élections générales. Tous les électeurs doivent avoir la chance de voter en secret, sans aide.

Les technologies de vote et de dépouillement du scrutin peuvent également simplifier et moderniser le mode d'administration du processus électoral.

Modèle de prestation de services moderne

Le directeur général des élections recommande de modifier la *Loi électorale* pour permettre au directeur général des élections d'établir les processus et les modèles de dotation appropriés à suivre dans les lieux de vote.

Les lois électorales normatives actuelles ne permettent pas à Élections Ontario d'offrir le meilleur service à la clientèle possible aux électeurs. Élections Ontario a reçu de nombreuses plaintes d'électeurs qui ont été forcés de faire la file longtemps à leur table le jour des élections alors qu'il n'y avait pas de file à d'autres tables du même lieu de vote.

Le processus actuel permet l'installation de plusieurs bureaux de vote au même lieu de vote, mais la loi stipule que seuls les deux membres du personnel électoral affectés à la section de vote de l'électeur sont habilités à vérifier son identité et à lui remettre un bulletin de vote. Cette distribution prescrite du travail n'est pas pratique à bien des endroits et contribue à créer les longues files d'attente qui frustreront tout autant les électeurs, les candidats et le personnel électoral.

Des changements sont nécessaires pour permettre d'utiliser différents modèles de dotation et des méthodes de prestation de services plus modernes. Cette flexibilité rendrait le service plus commode et efficace pour les électeurs et réduirait les temps d'attente et les files. Le service serait également plus économique parce qu'il faudrait moins de personnel électoral pour faire fonctionner les bureaux de vote. La *Loi sur les élections municipales, 1996* offre actuellement ce type de flexibilité aux secrétaires municipaux de l'Ontario.

L'annexe B explique en détail comment Élections Ontario mettrait en oeuvre un modèle de prestation de services moderne.

Définition de la résidence

Le directeur général des élections recommande de modifier la définition de la résidence à l'article 1.1 de la *Loi électorale* pour permettre aux étudiants de déterminer plus facilement où voter.

Maintenant que l'Ontario a décidé de tenir les élections générales à date fixe en octobre, une période de l'année où les étudiants du niveau postsecondaire sont nombreux à vivre ailleurs que dans leur famille, il faut modifier la loi pour clarifier la définition du lieu de résidence des étudiants. Certains étudiants peuvent vouloir voter dans la circonscription électorale où réside leur famille. Ils

peuvent cependant être tout aussi nombreux à désirer voter dans la circonscription électorale où ils résident pour aller au collège ou à l'université.

Une définition concernant particulièrement la situation de résidence des étudiants aiderait énormément ces derniers et le personnel électoral à déterminer où ils peuvent être considérés comme résidents à des fins électorales.

Vote par anticipation

Le directeur général des élections recommande de modifier l'article 44 de la *Loi électorale* pour donner la discrétion d'établir l'endroit, les jours et les heures du vote par anticipation au directeur général des élections et au directeur du scrutin de chaque circonscription électorale.

En 2007, la *Loi électorale* a été modifiée pour prévoir 13 jours de vote par anticipation lors d'élections générales à date fixe. Les bureaux de vote devaient être ouverts pour le vote par anticipation pendant les 13 jours et d'autres bureaux de vote devaient être ouverts pendant dix jours.

Si l'augmentation considérable du nombre de jours et de lieux de vote par anticipation a accru l'accessibilité du processus, relativement peu d'électeurs en ont profité dans certaines régions. Par exemple, à Ancaster-Dundas-Flamborough-Westdale, 1 611 personnes ont voté dans un bureau de vote par anticipation tandis que seulement 150 personnes ont voté dans un autre endroit de la circonscription électorale. À Parry Sound-Muskoka, deux des bureaux de vote par anticipation ont servi 1 604 et 1 485 électeurs, tandis que deux autres bureaux ont servi seulement 204 et 76 électeurs.

Les directeurs du scrutin ont eu beaucoup de difficultés à trouver des personnes prêtes à travailler dix heures par jour pendant 13 jours consécutifs. Les directeurs du scrutin ont eu autant de difficultés à trouver des emplacements pour les bureaux de vote. En effet, de nombreux propriétaires ne voulaient pas louer leurs locaux à Élections Ontario pour une aussi longue période. Les conseils scolaires, les municipalités et les groupes communautaires ne voulaient pas louer leurs locaux pour le vote par anticipation parce que septembre est une période clé qui marque la reprise d'un grand nombre de leurs activités après les mois d'été.

Presque tous les mémoires présentés au Comité par les directeurs du scrutin ont fait état de leur difficulté à administrer le vote par anticipation.

L'expérience du vote par anticipation en 2007 met en évidence le besoin de flexibilité pour déterminer les heures, les dates et les emplacements du vote par anticipation. Ce qui fonctionne bien dans une circonscription électorale n'est peut-être pas la meilleure option pour une autre.

Le directeur général des élections recommande de rendre le processus de vote par anticipation flexible. S'il est logique de garder les bureaux de vote par anticipation ouverts dans les régions densément peuplées, il est également logique, dans les régions moins peuplées, de déplacer les bureaux de vote par anticipation après deux ou trois jours pour les établir dans d'autres

collectivités. En permettant le déplacement des bureaux de vote, on donnerait à beaucoup plus d'électeurs l'accès à un bureau de vote par anticipation situé dans un endroit pratique.

Élections Ontario reconnaît qu'il faudrait utiliser des méthodes novatrices et différentes de publicité et d'avis pour s'assurer que tous les électeurs d'une collectivité particulière savent qu'ils peuvent voter dans un bureau de vote par anticipation situé dans un endroit pratique.

Fournir au directeur général des élections la flexibilité requise pour travailler avec les directeurs du scrutin afin d'établir les emplacements, les jours et les heures du vote par anticipation aidera considérablement les électeurs et leur offrira un meilleur accès à cette option de vote.

Façons d'améliorer l'accessibilité du processus électoral

Le Comité spécial des élections a reçu un certain nombre de mémoires de particuliers qui ont proposé des façons pour Élections Ontario d'améliorer l'accessibilité du processus électoral.

Un grand nombre de ces propositions peuvent être mises en oeuvre sans modifier la loi, mais le directeur général des élections souhaitait les mentionner dans le présent rapport pour mettre en valeur quelques-unes des initiatives prises par Élections Ontario pour s'assurer que tous les électeurs ont la chance de participer au processus démocratique.

Programmes de formation

Tous les membres du personnel électoral sont formés pour bien accomplir leurs fonctions. La formation sera révisée afin d'accroître la quantité de formation que tous les membres du personnel électoral vont recevoir afin de mieux les sensibiliser à ce qui peut empêcher certains électeurs ayant un handicap de voter et pour leur expliquer tous les procédés en place pour assurer à tous les électeurs habilités à voter la possibilité de voter.

Partenariats

Élections Ontario vient d'être restructurée et possède maintenant une Division spécialisée des communications et du service d'approche. Cette division sera chargée de former des partenariats avec les intervenants et d'accroître le degré de consultation d'Élections Ontario auprès d'une gamme d'intervenants, notamment les organisations représentant les électeurs ayant un handicap, les associations communautaires et les autres ordres de gouvernement. Ces partenariats aideront Élections Ontario à élaborer des initiatives d'approche pour s'acquitter du mandat élargi qui lui a été conféré par la loi afin d'offrir des programmes pour aider ceux que des obstacles peuvent empêcher de voter.

Campagne d'éducation du public améliorée

Élections Ontario a maintenant la responsabilité établie par la loi de faire des campagnes d'éducation du public dans les années d'élection et dans les années sans élection. Le directeur général des élections croit fermement qu'Élections Ontario doit faire des campagnes d'éducation du public de façon continue et non pas seulement dans les années d'élections. Le personnel est donc en train d'élaborer de nouveaux programmes de formation continus qui permettront de voir à ce que tous les électeurs connaissent leurs droits de vote et leurs responsabilités démocratiques.

Accès à l'information

Le site Web d'Élections Ontario a été refondu en vue des élections générales de 2007 pour être conforme aux points de contrôle de la Priorité n° 1 des Directives pour l'accessibilité aux contenus Web (W3C) de la Direction de l'accessibilité du gouvernement de l'Ontario.

Élections Ontario fournit de l'information sous différents formats, y compris la documentation traduite en trente-cinq langues, du langage clair et simple, du texte en gros caractères, du texte en Braille et des versions audio sur CD ou cassettes.

Bureaux accessibles

Le bureau central d'Élections Ontario et tous les bureaux de directeur du scrutin ont accès de plain-pied et respectent les normes d'accessibilité courantes. À mesure que de nouvelles normes d'accessibilité seront établies, Élections Ontario fera les changements nécessaires pour s'assurer que le bureau central continue de respecter les normes en évolution.

Section deux : Professionaliser la main-d'œuvre électorale

Le succès d'une élection dépend du savoir et de la compétence des gens qui gèrent les bureaux de directeur du scrutin, qui travaillent dans les lieux de vote et qui œuvrent dans les coulisses pour appuyer les travailleurs de première ligne. Comme on le mentionne dans le rapport de la 39^e élection générale, il devient de plus en plus difficile de trouver des gens compétents et expérimentés pour travailler le jour des élections.

La présente section du rapport décrit les recommandations du directeur général des élections visant à professionnaliser la main-d'œuvre électorale.

Une main-d'œuvre professionnelle, embauchée en fonction de ses compétences et de son mérite, contribuera à protéger l'intégrité du processus électoral et à accroître la confiance du public envers ce dernier. Les électeurs ont besoin d'avoir l'assurance que les membres du personnel électoral chargés de la gestion de l'élection sont indépendants et impartiaux.

Bien que le directeur général des élections soit responsable des élections provinciales en Ontario, celui-ci ne possède pas le pouvoir d'embaucher les membres les plus importants de l'équipe électorale – les directeurs du scrutin.

Outre le pouvoir d'embaucher, le directeur général des élections devrait également avoir le pouvoir de déterminer les honoraires versés au personnel électoral afin de veiller à ce qu'ils correspondent aux lignes directrices du Conseil de gestion du gouvernement.

Une main-d'œuvre électorale professionnalisée fera en sorte que des gens qualifiés, possédant l'expérience et les connaissances nécessaires ainsi que des aptitudes en résolution de problèmes et en service à la clientèle, seront chargés d'exécuter les opérations électorales en Ontario et de répondre aux besoins de nos diverses parties intéressées.

Sélection des directeurs du scrutin

Le directeur général des élections recommande que les articles 7 et 8 de la *Loi électorale* soient modifiés afin qu'il soit responsable de la sélection des directeurs du scrutin et des secrétaires du scrutin grâce à un processus transparent et non partisan dans le cadre duquel les gens sont choisis au mérite, en fonction de leurs compétences et de leur expérience.

Les directeurs du scrutin font partie intégrante des opérations électorales. Ils administrent les élections tenues dans leur circonscription électorale. Pour ce faire, ils doivent posséder des compétences diversifiées étant donné que leurs fonctions comprennent :

- l'utilisation de systèmes informatiques complexes pour gérer leurs activités, notamment la Liste des électeurs;
- le recrutement, la formation et la gestion d'environ 1 000 membres du personnel électoral;
- la coordination, en collaboration avec les propriétaires, des lieux de vote;
- l'établissement de relations avec les divers groupes communautaires,
- la gestion d'un important budget pour le bureau.

Les directeurs du scrutin sont liés à un calendrier d'activités précis et doivent avoir tous les divers éléments de l'élection en place à temps pour le jour du scrutin. Leur rôle est ainsi extrêmement stressant et exigeant.

Cependant, malgré le rôle important que les directeurs du scrutin jouent dans les opérations électorales, la *Loi électorale* ne précise pas les compétences propres à un directeur du scrutin. La loi spécifie seulement que la personne doit être en âge de voter, posséder la citoyenneté canadienne et résider en Ontario. Elle ne comporte pas non plus de critères particuliers permettant le renvoi de directeurs du scrutin qui, selon le directeur général des élections, n'ont pas convenablement exercé leurs fonctions .

À l'heure actuelle, la *Loi électorale* prévoit que le lieutenant-gouverneur en conseil nomme le directeur du scrutin de chaque circonscription électorale.

Durant de nombreuses années, le directeur général des élections était uniquement avisé de la nomination du directeur du scrutin lorsqu'il recevait une copie du décret. Au milieu des années 1980, ce processus a été modifié et l'on a demandé au directeur général des élections de rencontrer chaque candidat au poste de directeur du scrutin. Ce processus s'est poursuivi durant les élections générales de 1999 et 2003 au cours desquelles la directrice générale adjointe des élections rencontrait tous les candidats pour veiller à ce qu'ils comprennent les responsabilités liées au poste et soient conscients du temps nécessaire pour s'en acquitter. Le fait de rencontrer les directeurs du scrutin potentiels avant leur nomination a permis de diminuer le nombre de retraits qui se produisaient lorsque les nouveaux directeurs du scrutin recevaient de la formation pour la première fois et se sentaient dépassés par le niveau de responsabilité qui leur était attribué aux termes de la *Loi électorale*.

Avant les élections de 2007, le directeur général des élections a été autorisé à confirmer les compétences des directeurs du scrutin proposés. Élections Ontario a envoyé à chaque candidat une trousse contenant de l'information sur le processus électoral et les lois en vigueur dans la province. L'on a demandé à chaque candidat d'étudier le matériel et d'effectuer par la suite le test en ligne comportant des questions sur différents domaines de compétence. Si le candidat réussissait le test, il pouvait être nommé. Dans certains cas, après avoir lu le matériel et pris connaissance de ce que l'on attendait d'eux, des candidats se sont retirés et il a fallu un certain temps avant de trouver des remplaçants.

Étant donné les responsabilités qui incombent aux directeurs du scrutin et les compétences qu'ils doivent posséder, le directeur général des élections aimerait pouvoir définir un processus ouvert et concurrentiel pour sélectionner les directeurs du scrutin. Les directeurs généraux des élections du Canada, de la Colombie-Britannique, de la Saskatchewan, du Manitoba, du Québec, de Terre-Neuve-et-Labrador, des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut sont tous responsables de la nomination des directeurs du scrutin.

Dans leurs mémoires au Comité spécial, quinze des directeurs du scrutin ont convenu qu'il y a lieu d'examiner le processus de sélection et qu'il faudrait organiser un concours fondé sur le mérite dans lequel le directeur général des élections serait responsable de la sélection finale. Les auteurs de trois présentations seulement croient que le processus doit demeurer le même.

L'annexe C fournit une description détaillée de la manière dont le directeur général des élections mettrait en œuvre un processus de sélection ouvert et concurrentiel.

Sélection du personnel électoral

Le directeur général des élections recommande de modifier l'article 39 de la *Loi électorale* afin que le directeur du scrutin de chaque circonscription électorale soit autorisé à nommer les membres du personnel électoral qui relèveront de lui.

Le directeur général des élections recommande la suppression de l'exigence selon laquelle les membres du personnel électoral doivent habiter dans la circonscription électorale où ils travaillent.

Le directeur général des élections recommande que toutes les mentions relatives aux scrutateurs et aux secrétaires soient enlevées et remplacées par le terme « membre du personnel électoral ».

Il devient de plus en plus difficile de recruter des personnes qualifiées capables de travailler de longues heures et de résoudre des problèmes dans un environnement d'opérations électorales stressant où le rythme de travail est rapide.

Dans leurs mémoires au Comité spécial, vingt et un directeurs du scrutin ont souligné qu'ils devraient pouvoir sélectionner et nommer le personnel électoral sans avoir à attendre que les candidats leur remettent une liste.

En moyenne, les directeurs du scrutin embauchent et forment environ 1 000 membres du personnel électoral. Le fait d'avoir à attendre jusqu'à dix jours avant le jour du scrutin, dans certains cas, pour recevoir les noms fournis par les candidats fait courir un risque inutile au processus électoral. L'une des principales responsabilités des directeurs du scrutin consiste à la doter en personnel adéquatement les bureaux de vote. Ils ne devraient pas être soumis à une telle pression les jours précédant le jour du scrutin pour trouver et former un nombre suffisant d'employés.

Le processus d'embauche du personnel électoral doit être un processus impartial que les directeurs du scrutin peuvent commencer au début de la période électorale de 28 jours. En ayant la possibilité de recruter durant la période électorale, les directeurs du scrutin pourront utiliser leur temps de manière plus efficace pendant les derniers jours cruciaux précédant le jour du scrutin.

Le directeur général des élections recommande également de supprimer l'exigence que les membres du personnel électoral doivent habiter dans la circonscription électorale où ils travaillent. De nombreux directeurs du scrutin ont de la difficulté à nommer uniquement du personnel électoral qui habite dans leur propre circonscription électorale, soit en raison du nombre de personnes disponibles pour travailler ou de questions géographiques au sein de la circonscription. Au cours des deux dernières élections générales, l'ancien directeur général des élections a exercé ses pouvoirs en cas d'urgence aux termes de l'article 4 de la Loi afin d'autoriser plus de la moitié des directeurs du scrutin à nommer du personnel électoral habitant à l'extérieur de leur circonscription électorale respective.

De nombreuses autres administrations canadiennes (la Colombie-Britannique, l'Alberta, la Saskatchewan, le Manitoba, Terre-Neuve et le Yukon) embauchent leur personnel électoral à l'aide d'un processus non partisan.

Pour permettre la mise en œuvre d'un modèle de prestation de services moderne, toutes les mentions relatives aux scrutateurs et aux secrétaires du bureau de vote doivent être supprimées et remplacées par le terme « membre du personnel électoral ».

Rémunération du personnel électoral

Le directeur général des élections recommande de modifier l'article 112 de la *Loi électorale* afin qu'il soit autorisé à établir les honoraires du personnel électoral.

Dans leurs mémoires au Comité spécial, quinze directeurs du scrutin ont recommandé que les salaires versés aux différents membres du personnel électoral soient revus. Plusieurs directeurs du scrutin ont fait observer à quel point l'injustice salariale sape le moral du personnel électoral.

Les taux salariaux et les dépenses sont prescrits dans un règlement adopté par le gouvernement aux termes de la *Loi électorale*. Jusqu'à ce que les honoraires et les dépenses soient revus en 2007, le directeur général des élections était tenu de se conformer à un règlement datant de

dix-sept ans. Entre 2003 et 2007, dix élections partielles ont dû être administrées à l'aide d'honoraires établis en 1990.

En vue d'éviter cette situation dans l'avenir, le directeur général des élections devrait être autorisé à établir les honoraires et les dépenses, à l'aide de points de référence, de descriptions d'emplois et des taux versés par le gouvernement de l'Ontario, selon les directives du Conseil de gestion du gouvernement. Les montants payés aux membres du personnel électoral seraient par conséquent conformes à ceux des autres fonctionnaires.

En autorisant le directeur général des élections à établir les honoraires et les dépenses, et en lui donnant la capacité d'élaborer de nouveaux modèles de dotation, on s'assurera que les opérations électorales seront menées de manière moderne, efficiente et rentable.

Section trois : Protéger l'intégrité des élections

Pour avoir confiance dans le processus électoral, le public doit être assuré de l'intégrité du système électoral.

À bien des égards, les administrateurs d'élections recherchent toujours l'équilibre entre l'accessibilité au vote et l'intégrité du processus. Un exemple de cet équilibre entre l'intégrité et l'accessibilité est de décider si les électeurs doivent montrer des pièces d'identité durant divers volets du processus électoral. En 2007, l'Ontario a décidé de demander aux électeurs de fournir des pièces d'identité afin d'établir leur identité et leur lieu de résidence.

Une autre façon dont l'intégrité du processus peut être protégée est d'élaborer un processus clair et transparent pour examiner le redécoupage des circonscriptions électorales. Les limites des circonscriptions doivent être mises à jour périodiquement pour éviter des inégalités de la répartition de la population entre les circonscriptions.

La présente section du rapport décrit deux façons dont l'intégrité du processus électoral peut être protégée.

La première consiste en des exigences inclusives en matière d'identification et en l'autorisation de présenter la carte d'assurance-maladie comme pièce d'identité pour voter.

La seconde consiste en un processus officiel de redécoupage des limites des circonscriptions électorales qui fera en sorte que tous les électeurs seront représentés adéquatement au sein de l'Assemblée législative.

Exigences en matière d'identification

Le directeur général des élections recommande de conserver les exigences en matière d'identification en vigueur en Ontario et de modifier le paragraphe 4.2 (1) de la *Loi électorale* afin d'autoriser les gens à utiliser leur carte d'assurance-santé comme pièce d'identité pour voter.

Une des façons dont Élections Ontario protège l'intégrité du processus électoral est la mise en œuvre des exigences en matière d'identification.

En 2007, la *Loi électorale* a été modifiée et de nouvelles mesures d'identification ont été mises en place pour obliger chaque électeur à montrer une pièce d'identité afin d'obtenir un bulletin de vote. Les électeurs qui n'étaient pas en possession d'une telle preuve d'identité ont dû faire une déclaration solennelle pour recevoir un bulletin de vote et voter.

À l'heure actuelle, la *Loi électorale* autorise le directeur général des élections à déterminer quels documents en particulier, ou catégories de documents, sont acceptables comme preuves d'identité et de lieu de résidence. Cet élément de la loi a bien fonctionné durant les élections de 2007, car il a permis au directeur général des élections d'établir des dispositions pour les personnes susceptibles d'avoir de la difficulté à se procurer des pièces d'identité. Par exemple, dans les hôpitaux et les établissements où les malades peuvent voter dans leur chambre, le directeur général des élections a autorisé l'utilisation du bracelet d'hôpital comme preuve d'identité acceptable. En outre, un formulaire d'attestation de l'identité et du lieu de résidence a été conçu comme preuve documentaire pour les sans-abri, les résidentes de maisons d'hébergement pour femmes battues et les membres de réserves autochtones qui ne possèdent pas les documents d'identification voulus. Le formulaire devait être signé par l'électeur et l'administrateur d'une maison d'hébergement, d'un centre d'accueil ou un représentant d'un conseil de bande.

Lorsque le directeur général des élections a comparu devant le Comité spécial, les membres du Comité lui ont demandé de commenter les aspects de la *Loi électorale du Canada* qu'il ne voudrait pas voir mis en œuvre en Ontario. Les exigences en matière d'identification sont un domaine où le directeur général des élections aimerait conserver les règles provinciales et où il ne recommande pas l'adoption du modèle fédéral. Ce dernier est plus restrictif dans les types de documents d'identification autorisés et le directeur général des élections croit que les exigences plus inclusives de l'Ontario en matière d'identification répondent davantage aux besoins des électeurs.

Afin de rendre les exigences en matière d'identification de l'Ontario encore plus inclusives, le directeur général des élections demande que la loi soit modifiée en vue d'autoriser le personnel électoral à demander aux électeurs de montrer leurs cartes d'identité émises par la province, y compris la carte d'assurance-santé, compte non tenu du paragraphe 34(4) de la *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé*. La loi devrait indiquer clairement que les électeurs ne sont pas obligés de montrer leur carte d'assurance-santé s'ils ne le veulent pas. Éclaircir la loi afin d'autoriser l'utilisation de la carte d'assurance-santé comme pièce d'identité pour voter facilitera la tâche aux électeurs qui ne possèdent pas de permis de conduire à présenter comme preuve d'identité.

Redécoupage des circonscriptions électorales

Le directeur général des élections recommande de modifier la *Loi de 2005 sur la représentation électorale* afin d'établir un processus régulier de révision des limites des circonscriptions électorales.

Pour que le processus démocratique soit véritablement représentatif, il est essentiel d'avoir un système qui permette de maintenir un découpage juste et équilibré des limites des circonscriptions électorales.

La *Loi de 2005 sur la représentation électorale* indique que la carte électorale de l'Ontario comporte 107 circonscriptions électorales, mais ne fournit pas d'explications sur la façon dont la carte sera rajustée dans l'avenir. Il faut donc établir un processus et un calendrier pour le redécoupage futur des circonscriptions provinciales. Toutes les autres administrations au Canada possèdent un processus et un calendrier réguliers en vue du redécoupage.

Le redécoupage est une entreprise majeure qui touche non seulement la planification et la dotation en personnel pour des élections, mais exige aussi des efforts considérables des partis afin de gérer leurs associations de circonscription et leurs finances avant une élection.

Le directeur général des élections recommande que l'Ontario établisse un processus et détermine un calendrier pour le redécoupage des limites des circonscriptions électorales.

Section quatre : Améliorer la qualité de la Liste des électeurs

Un des éléments clés assurant la légitimité d'une élection est la présence d'une Liste des électeurs exacte, à jour et fiable.

Traditionnellement au Canada, le gouvernement assume la responsabilité de la collecte des données électorales pour la préparation des listes d'électeurs. Cette mesure est contraire à ce qui se pratique ailleurs dans le monde, comme aux États-Unis, où il incombe à l'électeur de prendre les mesures nécessaires pour que son nom soit inscrit sur la Liste des électeurs.

La présente section du rapport aborde deux façons d'améliorer la qualité de la Liste des électeurs. La première consiste à mettre sur pied une autorité d'adressage unique pour l'Ontario. La seconde vise à améliorer l'accès d'Élections Ontario aux sources de renseignements.

Si elles sont mises en œuvre, ces recommandations amélioreront considérablement l'exactitude du Registre permanent des électeurs pour l'Ontario à partir duquel la Liste des électeurs est compilée.

Autorité d'adressage

Le directeur général des élections recommande qu'une autorité d'adressage unique soit établie pour l'Ontario.

En Ontario, les municipalités sont responsables de l'élaboration des conventions d'adressage des parcelles cadastrales de leurs régions. Il en résulte 444 conventions différentes dans la province, étant donné que chaque municipalité établit sa propre pratique.

L'absence d'une autorité centrale d'adressage en Ontario crée d'importantes difficultés en ce qui a trait à l'inscription des électeurs. Sans renseignements d'adressage exacts, il devient presque impossible dans certaines parties de la province de s'assurer convenablement qu'un électeur a été envoyé au bon lieu de vote pour qu'il puisse exercer son droit de vote démocratique.

Une partie de la difficulté d'adressage découle du fait que les gens fournissent différentes versions de leur adresse à différents fournisseurs de service. Par exemple, un électeur peut utiliser la version 911 de son adresse lorsqu'il fait sa déclaration de revenus, mais se servir de la version route rurale de son adresse sur son permis de conduire et utiliser son adresse postale de Postes Canada sur sa carte d'assurance-santé. Le nom de ce même électeur pourrait figurer sur la Liste des électeurs à trois reprises, de trois différentes façons. Il est donc très difficile pour Élections Ontario de déterminer où l'électeur réside et de lui attribuer le bureau de vote le plus pratique selon son adresse.

La mise sur pied d'une autorité d'adressage unique en Ontario permettra de réduire le manque d'uniformité dans les conventions d'appellation de parcelles cadastrales et de maintenir un registre de renseignements plus exacts. Cela réduirait la confusion et la frustration des électeurs, car ceux-ci seraient affectés à la bonne section de vote. Une autorité d'adressage unique améliorerait également l'exactitude des renseignements fournis aux partis et aux candidats. Non seulement Élections Ontario en bénéficierait, mais aussi d'autres organismes du gouvernement qui ont besoin de renseignements d'adressage à jour comme le ministère des Transports et le ministère de la Santé et des Soins de longue durée.

Accès aux données

Le directeur général des élections recommande de modifier le paragraphe 17.1 (4) de la *Loi électorale* afin d'autoriser Élections Ontario à recueillir des renseignements sur les futurs électeurs et d'obliger le ministère de l'Éducation à fournir à Élections Ontario le nom, l'adresse et la date de naissance des étudiants de douzième année.

Le directeur général des élections recommande de modifier le paragraphe 17.1 (4) de la *Loi électorale* afin qu'il soit plus facile pour le ministère de la Santé et des Soins de longue durée de transmettre ses données à Élections Ontario en vue du maintien à jour du Registre permanent des électeurs pour l'Ontario.

Le Registre permanent des électeurs pour l'Ontario (RPEO) ne peut être qu'aussi exact que le sont ses sources de données. Pour faire en sorte que le Registre soit à jour et le plus complet possible, Élections Ontario a besoin de renseignements provenant de diverses sources.

Historiquement, Élections Canada a toujours eu de la difficulté à obtenir des renseignements sur les « nouveaux » électeurs, à savoir ceux qui viennent d'avoir dix-huit ans. Une étude récente a montré que, pour certains, voter est une habitude et que les gens qui votent dès qu'ils sont en âge de le faire sont plus susceptibles de voter dans l'avenir. Par conséquent, le directeur général des élections aimerait recommander que le ministère de l'Éducation soit tenu de fournir annuellement à Élections Ontario les renseignements sur les étudiants de douzième année.

Les renseignements sur ces étudiants permettraient à Élections Ontario de réaliser une initiative de prise de contact globale pour fournir aux futurs électeurs de l'information sur le processus d'inscription des électeurs et la procédure de vote. Ce programme offrirait aux étudiants la possibilité de s'inscrire en tant qu'électeurs et les aiderait à comprendre comment exercer leur droit de vote.

Élections Québec possède une des listes d'électeurs les plus exactes au pays. Les données de la carte d'assurance-maladie constituent sa principale source de renseignements pour établir sa liste. Le directeur général des élections de l'Ontario aimerait qu'il soit aussi facile que possible de se procurer auprès du ministère de la Santé et des Soins de longue durée les noms, les adresses et la date de naissance des gens dans le but de tenir à jour le Registre permanent des électeurs pour l'Ontario (RPEO).

Section cinq : Apporter des améliorations opérationnelles

La *Loi électorale* comporte quelques pratiques archaïques, telles que celle qui consiste à demander aux directeurs du scrutin de lire à haute voix tout le décret, qui pourraient être supprimées lors de l'élaboration de la nouvelle loi.

En outre, une nouvelle loi rédigée dans un style clair et simple pourrait corriger plusieurs incohérences qui résultent de modifications législatives apportées au fil des années. Par exemple, à certains endroits dans la *Loi électorale*, le compte des jours dans l'élection se fait en avant à partir de la date où un décret est émis. Le paragraphe 9.1(5) énonce que « Le jour du scrutin tombe le cinquième jeudi qui suit la date du décret ». Par contre, le compte des jours de vote par anticipation se fait à rebours à partir du jour du scrutin. Par exemple, dans une élection générale à date fixe, les jours de vote par anticipation sont décrits à l'alinéa 44(2)b) comme ayant lieu « les 15^e, 14^e, 13^e, 12^e, 11^e, 10^e, neuvième, huitième, septième et sixième jour du scrutin ». Si les dates actuelles de vote par anticipation demeurent les mêmes, il serait beaucoup plus simple de dire que le vote par anticipation « doit être tenu pendant dix jours à compter du 14^e jour suivant la date du décret ».

De plus, certains détails administratifs doivent être abordés. Des dispositions de la *Loi électorale* doivent être abrogées soit parce que les tribunaux les ont rayées soit parce qu'elles sont périmées. Par exemple, les paragraphes 27(5) et (6) ont été rayés par la Cour supérieure de justice en octobre 2007 (voir De Jong v. Ontario (Attorney General) [2007] O.J. No. 4041). La *Loi électorale* est aussi une « mosaïque » de numéros étant donné le nombre élevé de dispositions qui ont été ajoutées et rayées depuis la dernière refonte de la loi en 1990.

Ces incohérences rendent la loi inutilement complexe et confuse pour le public, les partis, et les administrateurs. Le directeur général des élections serait heureux de travailler avec le Comité spécial en vue de déterminer les améliorations à apporter au cours du processus de rédaction d'une nouvelle loi.

La présente section du rapport fournit un aperçu des différentes recommandations visant à améliorer l'administration des élections en Ontario, notamment :

- changer le jour du scrutin;
- autoriser l'utilisation d'un cadre de travail plus facultatif pour la conception et l'entreposage des bulletins de vote;
- accorder des pouvoirs de recommandation élargis au directeur général des élections;
- fixer un délai pour les modifications législatives reliées aux élections présentées six mois avant des élections générales.

Les améliorations recommandées aux opérations feront en sorte que les élections en Ontario seront administrées avec succès.

Changer le jour du scrutin

Le directeur général des élections recommande de modifier le paragraphe 9.1(5) de la *Loi électorale* pour changer le jour du scrutin afin que celui-ci tombe une journée où les écoles sont fermées (p. ex., la fin de semaine ou pendant les vacances scolaires).

Lors des élections générales de 2007, environ trente pour cent de la population a voté dans le gymnase ou la cafétéria d'une école. Ce sont les écoles qui correspondent le mieux aux critères énoncés dans la *Loi électorale* pour l'établissement des lieux de vote : elles sont bien situées, disposent ordinairement de grands locaux comme un gymnase, les électeurs connaissent leur emplacement et elles offrent habituellement un accès aux personnes handicapées.

Toutefois, il devient de plus en plus difficile pour les directeurs du scrutin d'utiliser les écoles comme lieux de vote. Au cours des élections générales de 2007, les directeurs du scrutin ont fait face à des niveaux de résistance sans précédent de la part des conseils scolaires, qui étaient préoccupés par la sécurité de leurs élèves vu que les bureaux de vote sont ouverts durant les heures de cours. Élections Ontario comprend et partage les préoccupations des conseils scolaires et a assumé, s'il y a lieu, des dépenses additionnelles afin d'embaucher des agents de sécurité pour veiller sur les élèves le jour du scrutin. Dans leurs mémoires au Comité spécial, vingt-cinq directeurs du scrutin ont souligné qu'il faut que le jour du scrutin ait lieu durant un congé scolaire.

Si le jour du scrutin était déplacé vers une fin de semaine, ou si un congé scolaire était établi à la grandeur de la province pour tenir le jour du scrutin, Élections Ontario pourrait utiliser les écoles, qui sont des lieux de vote idéaux, et personne ne serait préoccupée par la sécurité des élèves vu que les cours ne coïncideraient pas avec le jour du scrutin.

De nombreuses démocraties dans le monde tiennent leurs élections durant la fin de semaine. Étant donné que le taux de participation des électeurs diminue, il serait utile de noter que ces démocraties ont un taux de participation beaucoup plus élevé que celui du Canada. Par exemple, la Nouvelle-Zélande tient ses élections générales un samedi et la France, un dimanche. La tenue d'élections durant la fin de semaine serait beaucoup plus pratique pour de nombreux électeurs et pourrait avoir un effet positif sur le taux de participation aux élections en Ontario.

La tenue des élections à un moment où les écoles sont fermées permettrait également de recruter des enseignants pour faire partie du personnel électoral. Étant donné que les directeurs du scrutin ont de la difficulté à trouver du personnel qualifié, la possibilité d'embaucher des enseignants s'avérerait très bénéfique.

Bulletins de vote

Le directeur général des élections recommande de modifier les articles 33 et 34 de la *Loi électorale* afin qu'il puisse concevoir le bulletin de vote.

Le seul formulaire décrit en détail dans la *Loi électorale* est le bulletin de vote. Par conséquent, le directeur général des élections ne peut concevoir un bulletin de vote qui corresponde aux besoins d'un électorat diversifié, englobant les personnes handicapées, les aînés et les personnes ayant un problème de lecture.

En Ontario, les secrétaires municipaux des élections jouissent d'une marge de manœuvre beaucoup plus grande pour concevoir les bulletins de vote qu'au niveau provincial. Le directeur général des élections devrait disposer d'une marge de manœuvre semblable pour concevoir un bulletin de vote correspondant aux besoins de tous les électeurs.

Un autre exemple de la nécessité d'avoir une approche plus facultative concerne les dispositions régissant l'entreposage du papier utilisé pour imprimer les bulletins de vote. Le paragraphe 3 de l'article 33 de la *Loi électorale* énonce que ce papier doit être « gardé sous clé ». Cette précision n'est pas nécessaire. Il serait beaucoup plus efficace de dire que le papier doit être entreposé dans un « endroit sûr » et d'accorder ainsi un certain pouvoir discrétionnaire au directeur général des élections. Cette flexibilité lui permettrait de prendre les dispositions nécessaires avec les directeurs du scrutin pour que des méthodes de sécurité modernes (comme des cartes électroniques) soient utilisées pour assurer la sécurité du papier.

Élargissement des pouvoirs de recommandation

Le directeur général des élections recommande de modifier l'article 4.4 de la *Loi électorale* afin qu'il dispose de l'autorité légale nécessaire pour examiner tous les sujets relatifs au domaine de l'administration des élections, du financement des élections et de l'inscription des électeurs, et en faire rapport.

À l'heure actuelle, le directeur général des élections peut, lorsqu'il fait rapport annuellement à l'Assemblée législative, formuler des recommandations qu'il juge pertinentes au sujet de la *Loi électorale* et de la *Loi sur le financement des élections*. En outre, aux termes de la *Loi électorale*, le directeur général des élections est chargé en particulier de signaler publiquement au Président les modifications suggérées à la suite de projets pilotes tenus durant des élections partielles.

Toutefois, le directeur général des élections ne dispose actuellement pas l'autorité légale nécessaire pour se pencher sur tous les sujets relatifs au domaine de l'administration des élections, du financement des élections et de l'inscription des électeurs qu'il croit qu'il est important d'étudier (p. ex., comment l'administration des élections fédérales, provinciales ou municipales pourrait être rationalisée) et d'en faire rapport. Il faudrait modifier la loi pour qu'il puisse s'acquitter de ce mandat.

Il faudrait songer à accorder au directeur général des élections l'autorité nécessaire pour examiner les questions de politique qui touchent l'administration générale des élections fédérales, provinciales et municipales en Ontario, et présenter des rapports à ces égards. Il devrait également disposer du pouvoir d'organiser des réunions et des symposiums sur des sujets concernant les élections.

Délai d'application pour les modifications législatives

Le directeur général des élections recommande que les modifications législatives reliées aux élections et présentées dans les six mois précédant une élection générale n'entrent en vigueur qu'à l'élection suivante.

Pour mener à bien des élections provinciales en Ontario, il faut compter des années de planification préalable et de soutien logistique. Des modifications législatives de dernière minute concernant les élections augmentent les risques pouvant affecter le processus électoral étant donné qu'elles obligent Élections Ontario à changer d'orientation et à gérer l'élection d'une manière qui n'était pas prévue. De telles modifications nécessitent souvent des dépenses et des ressources supplémentaires et sont une source élevée de stress pour Élections Ontario et les directeurs du scrutin.

Le directeur général des élections recommande l'élaboration d'une disposition dans la loi qui reporterait l'application des modifications législatives concernant les élections présentées six mois avant la tenue d'une élection générale à moins que le directeur général des élections ne place un avis dans La Gazette de l'Ontario indiquant qu'il est possible de mettre en œuvre ces modifications. Le délai contribuera à protéger l'intégrité du processus et à faire en sorte que les élections en Ontario soient administrées avec succès. Élections Canada et Élections Québec ont tous les deux une disposition similaire dans leur loi.

Section six : Procéder à la refonte du financement des élections

Combiner la *Loi électorale* et la *Loi sur le financement des élections* corrigera les incohérences qui existent dans les dispositions des deux lois régissant les déclarations de candidature, les inscriptions et le parrainage des candidats. À l'heure actuelle, les déclarations de candidature prennent fin bien avant le jour du scrutin, mais techniquement, les inscriptions sont permises jusqu'à la veille du jour du scrutin. Les incohérences entre les deux lois déroutent les candidats et rendent l'administration d'une élection inutilement compliquée. Une refonte permettra d'éliminer les problèmes découlant des incohérences liées au fait d'avoir deux lois.

La présente section décrit les modifications que nécessite la *Loi sur le financement des élections*. Le directeur général des élections recommande que ladite loi soit actualisée afin de prendre en compte les pratiques bancaires et comptables modernes.

Toujours dans le but d'avoir des lois électorales qui soient rédigées dans le langage le plus clair possible, quelques définitions de la *Loi sur le financement des élections* (p. ex., les dépenses électorales) devraient être clarifiées afin que toutes les parties intéressées qui consultent la loi les comprennent facilement.

Les recommandations suggèrent aussi des façons de rationaliser le dépôt annuel des états financiers en vue de simplifier et de réduire la charge de travail requise des directeurs des finances bénévoles.

Le directeur général des élections propose également que le plafond des dépenses soit annoncé plus tôt afin que tous les candidats et les partis politiques en soient informés avant le début de la campagne.

En outre, dans cette section, l'on indique que le directeur général des élections devrait disposer d'un vaste éventail de mesures d'application de la loi, telles que des sanctions administratives, pour faire en sorte que les règles relatives au dépôt des états financiers et les échéances soient respectées.

Enfin, le directeur général des élections recommande qu'on lui accorde le pouvoir de constituer un groupe d'experts chargés d'examiner les règles relatives aux contributions, aux dépenses et à la publicité.

Processus de déclaration de candidature et d'inscription

Le directeur général des élections recommande de combiner la *Loi électorale* et la *Loi sur le financement des élections* afin de faciliter l'adoption d'un processus de déclaration de candidature et d'inscription plus efficace semblable à celui en vigueur en Colombie-Britannique.

Pour soumettre sa candidature à une élection en Ontario, une personne doit actuellement remplir deux documents : une déclaration de candidature aux termes de la *Loi électorale* et une demande d'inscription aux termes de la *Loi sur le financement des élections*. Le premier document ne peut être déposé qu'après d'un directeur du scrutin au cours de la période fixée dans le décret. Le second document ne peut être déposé qu'après du directeur général des élections, mais la période de dépôt commence avant l'émission d'un décret pour aller jusqu'à la veille du jour du scrutin. Ces exigences disparates entraînent de la confusion et posent des défis aux candidats et au personnel électoral.

La Colombie-Britannique a adopté une approche plus pratique et plus conviviale. Dans cette province, les candidats peuvent déposer à l'avance leurs documents (déclaration de candidature, financement des élections) auprès du directeur général des élections n'importe quand avant l'émission d'un décret; ces documents s'intitulent « Standing Nominations » et prennent effet uniquement lorsqu'une élection est déclenchée. La législation de cette province prévoit également un autre processus de rechange. Une fois les décrets d'une élection émis, ces mêmes documents peuvent être déposés seulement auprès du directeur électoral de la circonscription (l'équivalent du directeur du scrutin).

Pratiques bancaires modernes

Le directeur général des élections recommande de modifier l'article 16.2 de la *Loi sur le financement des élections* afin de permettre l'utilisation de pratiques bancaires modernes comme les cartes de débit et les transferts électroniques d'espèces.

Le paragraphe 16(2) de la *Loi sur le financement des élections* restreint de manière spécifique la manière dont les contributions de plus de 25 \$ peuvent être versées. La loi énonce que de telles contributions peuvent être acceptées seulement par chèque, par mandat ou par carte de crédit. Elle ne permet pas de recevoir des fonds par carte de débit, par transaction en ligne ou par transfert électronique.

Les restrictions actuelles sont désuètes. La technologie a considérablement évolué depuis que la *Loi sur le financement des élections* a été adoptée. Les gens sont maintenant habitués à régler leurs achats et leurs factures électroniquement de partout dans le monde. La *Loi sur le financement des élections* de l'Ontario n'a pas suivi cette évolution de la technologie.

Si l'objectif sous-jacent de la loi est d'assurer la transparence du processus des contributions des partis politiques en exigeant une source de fonds vérifiable, cet objectif pourrait être satisfait grâce

à des méthodes bancaires modernes comme l'utilisation d'une carte de débit et d'autres formes de transfert électronique.

La loi devrait être modifiée pour permettre aux partis, aux candidats et aux associations de circonscription d'accepter des contributions en ayant recours à des pratiques bancaires modernes. L'utilisation de cartes de débit et les dons en ligne (p. ex., par PayPal) moderniserait les processus de financement des élections de l'Ontario, ce qui donnerait lieu à une transparence et une efficacité accrues.

Rationalisation du processus de dépôt des états financiers et du rapport

Le directeur général des élections recommande de modifier la *Loi sur le financement des élections* afin de réduire le nombre d'états financiers que les candidats, les partis et les associations de circonscription doivent déposer au cours d'une année électorale.

Les exigences en matière de dépôt des états financiers figurant dans la *Loi sur le financement des élections* devraient être revues. À l'heure actuelle, la loi exige que les états financiers annuels et les états financiers relatifs à une campagne soient déposés séparément.

Compte tenu de l'adoption de dates d'élection fixes, et des changements qui en découlent dans la manière d'effectuer les dépenses, les recettes et les dépenses des partis centraux liés à une période de campagne électorale et aux années de campagne devraient être déposées ensemble – et non à des moments différents et dans des états financiers distincts comme la loi l'exige à l'heure actuelle.

De même, les multiples dépôts exigés au niveau local pour les recettes et les dépenses des candidats et des associations de circonscription liés à une campagne électorale et aux années de campagne devraient être revus. À l'heure actuelle, ces rapports peuvent être remplis par différents directeurs des finances et déposés à différents moments. En termes pratiques, plusieurs de ces rapports sont remplis par la même personne, habituellement un bénévole, et déposés en même temps auprès d'Élections Ontario. Pour Élections Ontario, cela ne facilite pas le processus d'avoir à examiner trois états financiers distincts.

Faire en sorte que le même directeur des finances présente un rapport sur les recettes et les dépenses d'une année, d'une campagne électorale et d'un candidat diminuerait le volume de travail qui, autrement, devrait être accompli par trois personnes différentes. En outre, il ne serait plus nécessaire de rémunérer trois vérificateurs distincts pour examiner les rapports avant leur dépôt.

Calcul du plafond des dépenses

Le directeur général des élections recommande de modifier la *Loi sur le financement des élections* afin que le plafond des dépenses électorales soit communiqué avant le décret.

À l'heure actuelle, le plafond des dépenses est lié au dernier compte électoral communiqué après une élection. Dans les faits, cela signifie que les candidats et les partis ne savent pas combien ils peuvent dépenser durant une campagne électorale qu'après l'élection.

Le plafond des dépenses devrait être fixé avant une élection ou dès le début de la période électorale. L'établissement du plafond des dépenses dès le début du processus serait avantageux pour les directeurs des finances, les vérificateurs et Élections Ontario, car on éliminerait le risque de dépasser, sans le savoir, le plafond fixé pour les dépenses.

Au niveau fédéral, le montant de base des dépenses qu'un candidat peut engager durant une élection est calculé en fonction du nombre d'électeurs figurant sur la liste préliminaire des électeurs ou la liste révisée des électeurs le nombre le plus élevé étant retenu. Élections Ontario pourrait établir une pratique similaire afin que les candidats et les partis soient informés à l'avance des dépenses minimales pour une élection.

Le directeur général des élections propose que le plafond des dépenses soit fixé au même moment que le Registre permanent des électeurs pour l'Ontario est diffusé.

Mesures d'application de la loi

Le directeur général des élections recommande de modifier la *Loi sur le financement des élections* afin qu'il soit autorisé à imposer des sanctions administratives.

La loi doit comporter davantage de mesures administratives en vue d'encourager la conformité par des moyens autres que des poursuites.

L'omission de déposer les états financiers à temps est le problème le plus courant auquel fait face Élections Ontario. Les retards accusés dans le dépôt des états financiers au cours de l'année dernière sont problématiques parce qu'ils entravent l'examen des rapports et le remboursement des dépenses électorales. Les retards de la dernière année, qui correspondent à ceux des années précédentes, se présentent comme suit :

1) Les **rapports de campagne électorale** des partis, des candidats et des associations étaient supposés être déposés au plus tard le 10 avril 2008. À ladite date :

- 10 rapports de partis sur 12 avaient été déposés;
- 435 rapports de candidats sur 605 (72 %) avaient été déposés;
- 228 rapports d'associations sur 409 (56 %) avaient été déposés.

2) Les **rapports annuels** des partis et des associations étaient supposés être déposés au plus tard le 31 mai 2008 (effectivement le 2 juin 2008). À ladite date :

- 11 rapports annuels de partis sur 12 avaient été déposés;
- 296 rapports annuels d'associations sur 409 (72 %) avaient été déposés.

Il arrive à tous les partis d'omettre de déposer leurs rapports et ces omissions sont signalées régulièrement aux partis inscrits visés.

Un candidat élu qui omet de déposer ses états financiers liés à la campagne électorale est signalé au Président et l'assemblée législative peut voter pour décider si la personne doit abandonner son siège. Tout candidat qui omet de déposer ses états financiers est également frappé d'un interdit : il ne peut se présenter à nouveau lors de l'élection générale suivante. Ce sont des sanctions graves, qui sont rarement utilisées et qui ne sont pas efficaces pour assurer le respect de la loi. En raison des retards enregistrés au cours de la dernière année, 14 associations ont été radiées plusieurs semaines après la date limite de dépôt pour avoir omis de déposer les rapports de campagne ou les rapports annuels dans les délais prescrits et 15 candidats, qui n'avaient pas été élus, ne peuvent se présenter aux prochaines élections générales.

Au niveau fédéral, Élections Canada possède des moyens considérables pour veiller au respect de la loi sans devoir entamer des poursuites pour des infractions mineures ou techniques. Les gens ou les entités qui enfreignent les exigences en matière de rapports ou d'autres exigences peuvent être appelés, par exemple, à conclure des ententes publiques officielles avec le commissaire aux élections fédérales en vue de respecter certaines échéances.

La *Loi sur le financement des élections* pourrait être modifiée afin de permettre à Élections Ontario d'imposer de petites sanctions administratives dans le cas des dépôts en retard, des suspensions temporaires sur les activités de financement des élections, ou d'émettre des réprimandes publiques afin de décourager les comportements négligents. À l'heure actuelle, Élections Ontario ne dispose d'aucun outil semblable. Officiellement, Élections Ontario peut uniquement signaler ceux qui semblent avoir volontairement enfreint la loi au procureur général à des fins de poursuite. À part la radiation, les sanctions ne peuvent être imposées que sur déclaration de culpabilité. L'élargissement des pouvoirs du directeur général des élections pourrait contribuer à assurer le respect de la loi et à susciter la confiance du public à l'égard du système de financement des élections.

L'annexe D fournit des explications détaillées sur les pouvoirs administratifs que le directeur général des élections propose.

Règles relatives aux contributions, aux dépenses et à la publicité

Le directeur général des élections recommande que le pouvoir de commander des rapports d'experts sur des sujets particuliers lui soit attribué afin qu'il puisse être mandaté pour constituer un groupe de conseillers chargés d'examiner les règles relatives aux contributions, aux dépenses et à la publicité.

Les fondements des règles actuelles relativement aux contributions et aux dépenses ont été établis il y a plus de trente ans et ont été modifiés au fil du temps. À l'instar d'autres administrations (au niveau fédéral et au Manitoba), il serait souhaitable de faire appel à des conseillers indépendants pour examiner les principes fondamentaux du système de contributions

afin de déterminer si les dispositions en vigueur répondent aux besoins du public et des participants d'une manière qui soit conforme avec ses intentions et ses principes sous-jacents.

Un groupe d'experts indépendants, constitué par le directeur général des élections, pourrait examiner ces sujets et présenter des recommandations à l'assemblée législative sur les règles relatives aux contributions, aux dépenses et à la publicité.

Les dépenses en publicité politique représentent une part considérable des dépenses engagées par les partis, les associations de circonscription et les candidats. La publicité politique, qui va des formes traditionnelles de publicité à celles émergeant à l'ère électronique et numérique, est l'un des principaux moyens utilisés par les partis et les candidats pour communiquer avec l'électorat. Les règles relatives à la publicité et les règles concernant les restrictions (allant des périodes d'interdiction aux exigences d'autorisation) ont été établies il y a plus de trente ans et, bien qu'elles aient été modifiées au fil du temps, elles n'ont pas évolué au même rythme que les avancées dans le domaine des communications.

Cette lacune dans la loi entraîne de la confusion et des conflits entre les candidats, les partis politiques et les administrateurs qui ont des perspectives différentes sur la façon dont la loi s'applique aux technologies des communications comme les sites Web, les blogues et les outils de réseautage sociaux. Des définitions claires et des précisions contribueraient à diminuer ces genres de problèmes.

Conclusion

L'examen approfondi des lois électorales de l'Ontario par le Comité spécial est une étape essentielle de la modernisation de notre processus électoral.

Le directeur général des élections est heureux de participer à cette initiative importante et espère que les recommandations contenues dans le rapport éclaireront et aideront les membres du Comité dans leurs délibérations.

Le directeur général des élections désire également remercier les directeurs du scrutin qui ont pris le temps de présenter leurs recommandations et leurs commentaires au Comité spécial. La perspective des directeurs du scrutin est essentielle; leur expérience et leurs réflexions doivent être reconnues.

Il faut remercier les membres du Comité spécial pour le dévouement dont ils ont fait preuve et les efforts qu'ils ont déployés afin d'assurer que les lois électorales de l'Ontario répondent aux besoins de tous les intéressés – les électeurs, les partis politiques, les candidats et les administrateurs.

Le directeur général des élections remercie le Comité spécial d'avoir bien voulu prendre connaissance de ce que les administrateurs actuels et anciens avaient à dire et de tenir compte de toutes les perspectives dans son travail.

Si les processus électoraux de l'Ontario sont parmi les meilleurs au monde, il y a toujours place à l'amélioration. Une nouvelle loi, qui combine la *Loi électorale* et la *Loi sur le financement des élections* et qui est rédigée dans un langage clair, aidera à simplifier et à clarifier le cadre législatif électoral de l'Ontario. L'adoption d'une approche facultative permettra aussi à Élections Ontario d'organiser, d'administrer et d'exécuter les opérations électorales de façon à répondre aux besoins des citoyens et de leurs collectivités locales.

Le temps est venu de réexaminer comment les opérations électorales de l'Ontario sont exécutées pour s'assurer qu'elles continuent de respecter les principes démocratiques et les idéaux sur lesquels elles ont été fondées.

Résumé des recommandations

Le présent rapport recommande fondamentalement qu'Élections Ontario dispose de la capacité et de la flexibilité requises pour organiser, administrer et exécuter, conjointement avec les directeurs du scrutin, les opérations électorales de façon à répondre aux besoins des citoyens et de leurs collectivités locales.

La *Loi électorale* et la *Loi sur le financement des élections* doivent être combinées en une seule loi pour réduire les inefficacités, les incohérences et la confusion.

Un bref résumé des recommandations précises du directeur général des élections est présenté ci-dessous.

Moderniser et améliorer l'accessibilité du processus électoral

Le directeur général des élections recommande de modifier la *Loi électorale* pour :

- permettre aux électeurs de voter par bulletin de vote spécial;
- permettre d'établir des bureaux de vote mobiles;
- éliminer le processus de vote par procuration;
- permettre à tous les électeurs sans preuve d'identité de voter si quelqu'un d'autre se porte garant d'eux;
- permettre l'utilisation d'autres formes d'équipement à voter et de dépouillement du scrutin et d'autres façons de voter dans les élections générales et dans les élections partielles;
- permettre au directeur général des élections d'établir des modèles et des processus de dotation en personnel convenables à suivre dans les lieux de vote;
- clarifier la définition de la résidence à l'article 1.1 pour permettre aux étudiants de déterminer plus facilement où voter;
- permettre que le lieu, les jours et les heures du vote par anticipation soient établis à la discrétion du directeur général des élections et du directeur du scrutin pour chaque circonscription électorale.

Professionaliser la main-d'œuvre électorale

Le directeur général des élections recommande de modifier la *Loi électorale* pour :

- conférer au directeur général des élections la responsabilité de choisir les directeurs du scrutin et les secrétaires du scrutin par l'entremise d'un processus transparent et non partisan, fondé sur le mérite, les qualifications et l'expérience des personnes;
- permettre au directeur du scrutin de chaque circonscription électorale de nommer tout le personnel électoral responsable devant lui;
- cesser d'exiger que le personnel électoral vive dans la circonscription électorale où il est nommé pour travailler;
- retirer toutes les mentions relatives aux scrutateurs et aux secrétaires du bureau de vote et les remplacer par le terme « membre du personnel électoral »;

- modifier l'article 112 de la *Loi électorale* pour permettre au directeur général des élections de fixer les honoraires du personnel électoral.

Protéger l'intégrité des élections

Recommandations du directeur général des élections :

- conserver les exigences en matière d'identification en vigueur en Ontario et modifier la *Loi électorale* afin d'autoriser les citoyens à utiliser leur carte d'assurance-santé comme preuve d'identité pour voter;
- modifier la *Loi de 2005 sur la représentation électorale* afin de fournir un processus régulier pour revoir les limites des circonscriptions électorales.

Améliorer la qualité de la Liste des électeurs

Recommandations du directeur général des élections :

- établir une autorité d'adressage unique pour l'Ontario;
- modifier la *Loi électorale* afin d'autoriser Élections Ontario à recueillir des renseignements sur les futurs électeurs et d'obliger le ministère de l'Éducation à fournir à Élections Ontario le nom, l'adresse et la date de naissance des étudiants de douzième année;
- modifier la *Loi électorale* afin qu'il soit plus facile pour le ministère de la Santé et des Soins de longue durée de partager ses données avec Élections Ontario pour maintenir à jour le Registre permanent des électeurs pour l'Ontario.

Améliorer les opérations

Le directeur général des élections recommande de modifier la *Loi électorale* pour :

- changer le jour du scrutin afin que celui-ci tombe une journée où les écoles sont fermées (p. ex., la fin de semaine ou les jours de congé scolaire);
- permettre au directeur général des élections de concevoir le bulletin de vote;
- permettre au directeur général des élections de disposer de l'autorité légale nécessaire pour examiner tous les sujets relatifs au domaine de l'administration des élections, du financement des élections et de l'inscription des électeurs, et pour en faire rapport;
- déterminer que les modifications législatives liées aux élections qui sont présentées dans les six mois précédant une élection générale n'entrent en vigueur qu'à l'élection suivante.

Procéder à la refonte du financement des élections

Le directeur général des élections recommande de modifier la *Loi sur le financement des élections* pour :

- combiner la *Loi sur le financement des élections* et la *Loi électorale* afin de rationaliser les processus de déclaration de candidature et d'inscription des candidats;

- permettre l'utilisation de pratiques bancaires modernes comme les cartes de débit et les transferts électroniques d'espèces;
- réduire le nombre d'états financiers que les candidats, les partis et les associations de circonscription doivent déposer au cours d'une année électorale;
- communiquer le plafond des dépenses électorales avant le décret;
- autoriser le directeur général des élections à imposer des sanctions administratives;
- autoriser le directeur général des élections à constituer un groupe d'experts pour mener des consultations et examiner les règles relatives aux contributions, aux dépenses et à la publicité.

Annexe A : Processus de bulletin de vote spécial

La présente annexe décrit comment le directeur général des élections mettrait en oeuvre un processus de bulletin de vote spécial advenant qu'il dispose du pouvoir étendu d'établir une telle initiative.

La loi ne prescrirait pas ce processus; elle autoriserait plutôt le directeur général des élections à élaborer les politiques et la procédure qu'il estime nécessaires pour mettre en oeuvre une initiative de bulletin de vote spécial. Le directeur général des élections annoncerait les détails du processus de bulletin de vote spécial pour le 1^{er} janvier de chaque année.

Processus proposé de bulletin de vote spécial

Tout électeur qui ne peut pas ou qui ne désire pas voter dans un lieu de vote lors d'une élection peut voter avec un bulletin de vote spécial. Avec un bulletin de vote spécial, un électeur peut voter par la poste ou en personne à un bureau du directeur du scrutin.

Le vote par bulletin de vote spécial serait un processus en trois étapes :

Première étape : Demande

- L'électeur doit remplir une demande de vote par bulletin de vote spécial.
- Il peut obtenir les formulaires de demande :
 - sur le site Web d'Élections Ontario;
 - par l'entremise du centre d'appel d'Élections Ontario (le formulaire lui sera posté sur demande);
 - dans les bureaux des directeurs du scrutin;
 - dans les endroits où il y avait une concentration élevée d'électeurs susceptibles de voter par bulletin de vote spécial, par exemple :
 - dans les ambassades, les consulats et les hauts-commissariats du Canada;
 - dans les bases militaires, les bases de force spéciale et les lieux d'affectation;
 - dans les établissements pénitentiaires et correctionnels;
 - dans les bureaux du registraire des universités et des collèges.
- L'électeur doit fournir une copie de ses documents d'identification, preuves d'identité et preuves de résidence avec sa demande.
- L'électeur envoie sa demande remplie à Élections Ontario par la poste, par courriel, par fax ou par porteur.

Deuxième étape : Voter

- Si Élections Ontario approuve la demande, la trousse de vote contenant ce qui suit est envoyée à l'électeur :
 - des pictogrammes faciles à comprendre expliquant comment remplir le bulletin de vote spécial;
 - le bulletin de vote spécial;
 - une déclaration de qualités requises;

- une enveloppe de vote secret pour le bulletin de vote spécial;
 - une enveloppe-réponse port payé, pré-adressée.
- Les électeurs qui se procurent et remplissent leurs formulaires de demande dans un bureau du directeur du scrutin peuvent voter immédiatement avec le bulletin de vote spécial ou partir avec une trousse de vote pour voter à un autre moment.
- Les bulletins de vote spéciaux envoyés par fax ou par courriel ne sont pas acceptés.

Troisième étape : Dépouillement

- Le directeur général des élections est autorisé à déterminer la date limite convenable de réception de tous les bulletins de vote spéciaux pour le dépouillement.
- Les bulletins de vote spéciaux sont entreposés en sécurité.
- Les bulletins de vote spéciaux sont dépouillés le jour du scrutin et sont déclarés dans une catégorie spéciale pour chaque circonscription électorale.

Annexe B : Modèle de prestation de services moderne

L'annexe B décrit de façon détaillée le modèle de prestation de services moderne proposé par le directeur général des élections.

Élections Ontario a mené un projet pilote de modèle de prestation de services moderne qui a très bien fonctionné dans une élection partielle.

Avec un modèle de prestation de services moderne, les électeurs sont traités de la même façon dont les clients sont servis dans les banques. Il y a une seule file d'attente et chaque membre du personnel électoral du bureau de vote peut aider n'importe lequel des électeurs.

Objet du modèle de prestation de services moderne :

- améliorer le service aux électeurs;
- simplifier les tâches exécutées par chaque membre du personnel électoral;
- assurer l'efficacité de l'exécution du processus électoral.

Un modèle de prestation de services moderne procure notamment les avantages suivants :

- Il permet la spécialisation du personnel électoral, ce qui protège mieux l'intégrité du système parce que
 - les formulaires sont remplis de façon plus exacte, car cela devient la responsabilité d'une personne formée à cette fin;
 - le traitement des bulletins de vote se fera avec une attention particulière pour conserver le secret du vote, car cela devient la responsabilité particulière d'une personne;
- Les électeurs sont servis plus efficacement et les files d'attente sont réduites.
- Le service est plus rentable et exige moins de personnel électoral par lieu de vote.
- Le modèle ouvre la voie à l'utilisation future de la technologie.

Le directeur général des élections recommande qu'on lui accorde un pouvoir étendu d'établir les politiques et la procédure de vote, comme les secrétaires municipaux en vertu de la *Loi sur les élections municipales, 1996*. Voici comment Élections Ontario propose de mettre en oeuvre le modèle de prestation de services moderne. Ce processus détaillé ne serait toutefois pas énoncé dans la loi. Le directeur général des élections annoncerait les détails le 1^{er} janvier de chaque année.

Modèle de prestation de services moderne

Quand les électeurs de trois sections de vote ou plus seront affectés au même lieu de vote, le lieu de vote en question sera doté de suffisamment de personnel électoral pour offrir un service efficient et efficace aux électeurs. Les électeurs seront servis selon leurs besoins. Le personnel électoral aura notamment pour responsabilités spéciales de fournir de l'information, d'inscrire les renseignements de l'électeur, d'aider les électeurs qui ont des besoins spéciaux, d'établir les bulletins de vote et de les dépouiller.

Service offert aux électeurs inscrits sur la Liste des électeurs qui sont munis d'une pièce d'identité

- L'électeur est accueilli à la porte par un membre du personnel électoral.
- Le membre du personnel électoral demande à l'électeur s'il a sa carte d'Avis d'enregistrement et une preuve d'identité.
- Si oui, le membre du personnel électoral le dirige vers un membre du personnel électoral qui est responsable de la Liste des électeurs.
- L'électeur lui fournit son nom et son adresse.
- Le membre du personnel électoral trouve le nom de l'électeur sur la Liste et vérifie sa preuve d'identité.
- Le membre du personnel électoral raye le nom de l'électeur sur la Liste des électeurs.
- L'électeur est dirigé vers un membre du personnel électoral chargé de délivrer les bulletins de vote.
- L'électeur reçoit un bulletin de vote portant les initiales du membre du personnel électoral.
- L'électeur se rend derrière un écran et marque secrètement son bulletin de vote.
- L'électeur remet le bulletin de vote au membre responsable du personnel électoral.
- Le membre du personnel électoral vérifie les initiales au verso du bulletin de vote et remet le bulletin de vote à l'électeur.
- L'électeur glisse le bulletin de vote dans l'urne.

Service offert aux électeurs qui ont besoin d'aide

- L'électeur est accueilli à la porte par un membre du personnel électoral.
- Le membre du personnel électoral demande à l'électeur s'il a sa carte d'Avis d'enregistrement et une preuve d'identité.
- Dans la négative, le membre du personnel électoral dirige l'électeur vers un autre membre du personnel électoral qui déterminera l'aide dont l'électeur a besoin.
- L'électeur fournit son nom et son adresse au membre du personnel électoral.
- Le membre du personnel électoral essaie de trouver le nom de l'électeur sur la Liste des électeurs.
- Si le nom de l'électeur figure sur la Liste, le membre du personnel électoral lui demande une preuve d'identité.
 - Si l'électeur présente une pièce d'identité, le membre du personnel électoral vérifie celle-ci et raye le nom de l'électeur de la Liste des électeurs.
 - L'électeur est dirigé vers le membre du personnel électoral chargé de délivrer les bulletins de vote et suit le processus décrit ci-dessus.
 - Si l'électeur ne présente pas de pièce d'identité, il est invité à prononcer la déclaration prévue par la loi devant le membre du personnel électoral; une fois cela fait, l'électeur est dirigé vers le membre du personnel électoral chargé de délivrer les bulletins de vote et suit le processus décrit ci-dessus.
- Si le nom de l'électeur ne figure pas sur la Liste des électeurs, on demande à l'électeur s'il désire présenter une demande pour que son nom soit inscrit sur la Liste des électeurs.
 - Si oui, on lui demande une preuve d'identité et une preuve de résidence et on lui demande de remplir une demande pour que son nom soit ajouté sur la Liste des électeurs

- Quand l'électeur a rempli la demande, il est dirigé vers le membre du personnel électoral chargé de délivrer les bulletins de vote et suit le processus décrit ci-dessus.

Circonstances particulières

- Les électeurs en possession d'une autorisation de voter sont dirigés vers le membre du personnel électoral chargé de fournir de l'aide aux électeurs et il suit le processus décrit ci-dessus.
- Les électeurs ayant handicap sont dirigés vers un membre du personnel électoral qui peut les aider. Après vérification de leurs qualités requises et de leur admissibilité, les électeurs ayant un handicap peuvent voter avec ou sans aide, comme ils le désirent.
- Les électeurs qui ont besoin d'un interprète sont dirigés vers un membre du personnel électoral qui peut leur offrir de l'aide à cet égard et, après vérification de leurs qualités requises et de leur admissibilité, ils peuvent voter.

Dépouillement des bulletins de vote

- Le directeur du scrutin désigne un membre du personnel électoral qui est chargé de gérer le dépouillement des bulletins de vote et de remplir le relevé du scrutin du bureau de vote.
- Les autres membres du personnel électoral participent au dépouillement des bulletins de vote et à la fermeture du lieu de vote.
- En présence des candidats ou de leurs représentants, le membre désigné du personnel électoral ouvre l'urne et compte, avec l'aide des autres membres du personnel électoral, le nombre de bulletins de vote valides déposés pour chaque candidat et tous les autres bulletins de vote, en donnant toute la latitude à ceux qui sont présents de voir chaque bulletin de vote et d'observer la procédure.
- Le dépouillement des bulletins de vote et le relevé des résultats sont exécutés conformément à la procédure énoncée dans les articles 57 à 62 de la *Loi électorale*.

Annexe C : Processus de sélection des directeurs du scrutin

Conformément à l'objectif d'avoir des lois électorales rédigées en langage simple, le directeur général des élections recommande de remplacer le terme directeur du scrutin par le terme directeur électoral de la circonscription (« *District Electoral Officer* ») et de remplacer le terme secrétaire du scrutin par le terme directeur électoral adjoint de la circonscription (« *Deputy District Electoral Officer* »). Les termes « *District Electoral Officer* » et « *Deputy District Electoral Officer* » sont utilisés en Colombie-Britannique.

La *Loi électorale du Canada* (article 24) et la *Loi électorale du Québec* (articles 502 – 509) fournissent de bons exemples de pouvoirs clairs et étendus permettant au directeur général des élections de nommer les directeurs du scrutin. La loi révisée devrait inclure une disposition semblable qui confère des pouvoirs clairs et étendus au directeur général des élections. Voici un exemple de processus de sélection possible que le directeur général des élections peut mettre en oeuvre pour recruter les directeurs du scrutin; le processus ne serait pas énoncé dans la loi.

Processus de sélection proposé

- Conformément aux normes du Bureau de l'Assemblée législative, créer une description de travail détaillée du poste de directeur du scrutin expliquant clairement les rôles et les responsabilités du poste.
- Annoncer le poste vacant :
 - sur le site Web d'Élections Ontario;
 - dans les quotidiens couvrant la région géographique où se trouve le poste vacant
 - dans les bureaux des députés provinciaux à Queen's Park et dans les bureaux de circonscription.
- Élections Ontario examine les candidatures présentées.
- Les candidats qui, selon l'examen, possèdent les qualifications et l'expérience requises font un test en ligne afin qu'on puisse évaluer leurs compétences en informatique et leurs capacités de résolution de problème.
- Élections Ontario établit la liste restreinte des candidats et les interviewe (dans leur propre région géographique ou au bureau d'Élections Ontario à Toronto).
- Les trois principaux candidats font l'objet d'une vérification de sécurité approfondie.
- Sous réserve de la réussite de la vérification de sécurité, le poste de directeur du scrutin est offert au candidat qui termine en première position et le poste de secrétaire du scrutin est offert au candidat qui termine en deuxième position.
- Le directeur du scrutin et Élections Ontario signent une entente de niveau de service qui énonce ce qui suit :
 - les attentes du directeur général des élections envers le directeur du scrutin;

- les attentes du directeur général des élections envers le personnel d'Élections Ontario.

Processus d'évaluation proposé

- La nomination de chaque directeur du scrutin dure six mois suivant l'élection, sous réserve du renouvellement de sa nomination par le directeur général des élections.
- Après des élections générales, le directeur général des élections évalue le rendement de chaque directeur du scrutin.
- Les directeurs du scrutin qui atteignent la norme prévue se voient demander si cela les intéresse d'être nommés à nouveau.
 - Si le directeur du scrutin répond oui, il est nommé à nouveau.
 - Si le directeur du scrutin répond non, le poste est déclaré vacant et le processus de sélection est lancé.
- Les directeurs du scrutin qui n'atteignent pas la norme prévue sont retirés de leur poste et le processus de sélection est lancé.

Annexe D :
Pouvoirs administratifs proposés en vertu de la *Loi sur le financement des élections*

Description du nouveau pouvoir	Quand il s'appliquerait	Autorités de réglementation détenant ce pouvoir	Commentaires
<p>Capacité d'émettre une réprimande à une personne ou à une entité dans le cas où le directeur général des élections est d'avis qu'il n'est pas nécessaire d'intenter une poursuite parce que l'infraction a été commise par inadvertance ou était de nature technique. De telles réprimandes seraient rendues publiques.</p>	<p>Le pouvoir serait utilisé à l'égard des erreurs commises par inadvertance ou de nature technique par les entités réglementées et qui, si elles avaient été intentionnelles, pourraient justifier une poursuite.</p> <p>(par exemple, si un examen de conformité révèle qu'un directeur des finances a oublié de déclarer certaines dépenses, du fait d'une erreur de bonne foi plutôt que d'une tentative délibérée de présenter une fausse déclaration)</p>	<p>Une sanction similaire est prévue en vertu de la <i>Loi sur le financement des campagnes électorales</i> du Manitoba, au paragraphe 91(2).</p> <p>De tels pouvoirs sont également exercés par les autorités de réglementation des professions en Ontario.</p>	
<p>Capacité de suspendre l'inscription d'un parti politique ou d'une association de circonscription. Cette mesure serait de nature publique et servirait dans les faits à ordonner à l'organisme visé de cesser temporairement ses activités (ce qui serait une mesure proactive d'empêcher l'utilisation abusive du système de financement des élections).</p>	<p>Le pouvoir serait utilisé dans le cas où un parti politique ou une association de circonscription démontrerait qu'il ou elle fonctionne contrairement à la règle.</p> <p>(en ne répondant pas par exemple aux responsables du financement des élections relativement à un examen de conformité après plusieurs demandes)</p>	<p>De tels pouvoirs sont également exercés par commissions des valeurs mobilières et les autorités de réglementation des professions en Ontario.</p>	<p>Si le directeur général des élections a le pouvoir d'annuler l'inscription d'un parti politique et d'une association de circonscription, il s'agit d'une sanction sévère et finale qui n'est pas utilisée de prime abord. Les suspensions ne remplaceraient pas le pouvoir d'annuler l'inscription, mais elles pourraient être imposées beaucoup plus rapidement à titre de mesure de moindre portée ou provisoire utilisées.</p>

Nouveau pouvoir d'exécution	Quand il s'appliquerait	Autorités de réglementation détenant ce pouvoir	Commentaires
<p>Capacité de conclure une entente de conformité au lieu d'entamer une poursuite. Les ententes seraient rendues publiques.</p>	<p>Au lieu d'une poursuite, le directeur général des élections pourrait conclure une entente de conformité avec quiconque lui apparaissant, à la lumière de motifs raisonnables, avoir commis, s'apprêter à commettre ou être susceptible de commettre un acte ou une omission qui pourrait constituer une infraction. L'entente serait conclue, à titre volontaire, entre le directeur général des élections et la personne (la partie contractante), aux termes de laquelle la personne accepte les conditions que le directeur général des élections estime nécessaires pour assurer la conformité avec la Loi.</p>	<p>De tels pouvoirs ont été utilisés avec beaucoup de succès en vertu de l'article 517 de la <i>Loi électorale du Canada</i> depuis 2000 et le site Web d'Élections Canada en fait état.</p> <p>De tels pouvoirs sont également exercés par les autorités de réglementation des professions en Ontario.</p>	
<p>Capacité de réduire la subvention des dépenses électorales d'un parti politique ou d'un candidat admissible à une telle subvention</p>	<p>En cas de retard à présenter les rapports de campagne, un tarif serait appliqué qui réduirait la subvention de façon proportionnelle à l'importance du retard.</p> <p>(par exemple une réduction de 10 p. cent de la subvention pour avoir présenté le rapport en retard et une réduction supplémentaire de 5 p. cent pour chaque semaine par la suite. Aucune subvention ne serait versée pour un rapport présenté avec plus de 18 semaines de retard.)</p>	<p>Si le personnel d'Élections Ontario ne peut pas trouver d'organisme de réglementation qui possède un pouvoir semblable, c'est que peu d'organismes de réglementation (à l'extérieur du contexte électoral) versent des subventions publiques aux entités qu'elles surveillent.</p>	<p>Cela inciterait fortement les entités admissibles à des subventions à présenter leurs rapports à temps, mais beaucoup d'entités n'atteignent pas le seuil d'admissibilité à une subvention.</p>
<p>Capacité d'imposer des frais administratifs en cas de présentation en retard d'un rapport par un parti politique/candidat/ association de circonscription/candidat à la direction/tiers parti (non admissible à recevoir une subvention au titre des dépenses électorales).</p>	<p>Dans les cas où les rapports financiers sont présentés en retard, des frais de retard seraient imposés (dans le cas où l'entité n'était pas admissible à une subvention des dépenses électorales).</p> <p>(les frais de retard pourraient par exemple être de 200 \$ plus 1 p. cent du revenu brut déclaré dans le rapport pour chaque semaine complète de retard, jusqu'à concurrence de 18 semaines)</p>	<p>Ce pouvoir d'imposer des frais en cas de retard à présenter le relevé est semblable en principe à la sanction pour retard à présenter la déclaration de revenus que l'Agence du revenu du Canada impose aux contribuables qui, sans être admissibles à un remboursement, ne présentent pas leur déclaration de revenus à temps.</p>	<p>Cela inciterait fortement les entités non admissibles à des subventions à présenter leurs relevés à temps.</p>